

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE

I. L'ASSEMBLEE GENERALE (y compris électorale)	p III.1
1. ORGANISATION	p III.1
2. PRÉPARATION	p III.1
3. ORDRE DU JOUR	p III.2
4. CONTRÔLE FINANCIER	p III.2
5. ÉLECTIONS	p III.2
6. DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	p III.4
7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	p III.5
8. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	p III.5
9. LE BUREAU DIRECTEUR	p III.5
10. LE JURY D'APPEL	p III.6
11. LES COMMISSIONS RÉGIONALES	p III.7
a. Composition	p III.7
b. Fonctionnement	p III.8
12. MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS	p III.9
II. AUTRES COMPOSANTES DU FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE	p III.9
1. LE COMITÉ DIRECTEUR	p III.9
2. AUTRES COMPOSANTES DU FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE	p III.10
3. CUMUL DE MANDATS	p III.10
4. SERVICES DE LA LIGUE	p III.10
5. RÉCOMPENSES	p III.12
6. CARTES RÉGIONALES	p III.12
7. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	p III.13

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (y compris élective)

ORGANISATION

Article 1

1.1 - Elle est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée le Vice-président Délégué ou, à défaut, par un Vice-président désigné par le Bureau Directeur.

1.2 - Le lieu où se réunit l'Assemblée Générale du 2^{ème} trimestre est défini, sur 5 ans, renouvelable, de la manière suivante : 1 assemblée générale par département tous les 5 ans.

A titre indicatif, en juin 2009, l'Assemblée générale a lieu dans le département des Landes, en 2010 dans le département du Lot et Garonne, en 2011 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en 2012 dans le Département de la Dordogne et en 2013 dans le département de la Gironde.

1.3 - Le lieu où se réunit l'Assemblée générale du 4^{ème} trimestre est défini de la manière suivante :

Sur le territoire géographique du siège de la Ligue : Gironde.

1.4 - Le lieu où se réunit l'Assemblée générale Elective est défini de la manière suivante :

Sur le territoire géographique du siège de la Ligue : Gironde.

Si le Conseil d'Administration le juge utile pour le bon fonctionnement des Assemblées générales, il pourra modifier à titre exceptionnel, les lieux des Assemblées Générales définis aux points 1.2, 1.3.

L'Assemblée Générale Régionale du 2^{ème} trimestre devra précéder les Assemblées Générales Départementales.

Article 2

Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie de la Ligue, peuvent prendre part aux délibérations.

PRÉPARATION

Article 3

3.1 - La convocation de l'Assemblée Générale doit être faite quatre semaines, au moins, avant la date fixée.

Chaque club doit fournir à la Ligue le nom de son délégué, et de son suppléant, élus par son Assemblée Générale, au moins deux semaines avant la date fixée ;

3.2 - Toute proposition, à incidence régionale, d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'un Club ou d'un Comité doit parvenir au Secrétariat Général de la Ligue avant le 1er janvier. Ces propositions sont d'abord enregistrées et étudiées par le Bureau Directeur, puis par la Commission Régionale des Statuts et de la Réglementation, pour ensuite, être examinées par le Comité Directeur puis, par la (ou les) commission(s) régionale(s) compétente(s) puis validées ou invalidées par le Conseil d'Administration ;

3.3 - Les propositions des commissions régionales doivent parvenir au Bureau Directeur au plus tard à une date qui sera fixée chaque année lors du premier Conseil d'Administration ;

3.4 - Toutes propositions ou vœux doivent être présentés avec un volet financier comprenant les frais supplémentaires éventuels que les modifications imposent ;

3.5 - La suite défavorable donnée aux propositions déposées par un Club ou un Comité est communiquée par écrit à l'instance concernée avec la motivation de la décision.

ORDRE DU JOUR

Article 4

4.1 - L'ordre du jour est envoyé aux clubs, aux Comités Départementaux et aux membres du Conseil d'Administration au moins deux semaines avant la date fixée ;

4.2 - L'ordre du jour, arrêté par le Bureau Directeur et validé par le Conseil d'Administration, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- 3) rapports moral uniquement lors de l'Assemblée Générale du 2^{ème} trimestre et financier uniquement lors de l'Assemblée Générale du quatrième trimestre ;
- 4) rapports des diverses commissions uniquement lors de l'Assemblée Générale du 2^{ème} trimestre ;
- 5) élection du Conseil d'Administration (suivant l'article 14 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des propositions retenues par le Conseil d'Administration ;
- 7) le vote des tarifs uniquement lors de l'Assemblée Générale du 2^{ème} trimestre ;
- 8) vote du budget uniquement lors de l'Assemblée Générale du quatrième trimestre ;

4.3 - Les propositions repoussées à une Assemblée Générale ne peuvent être présentées à l'Assemblée Générale suivante.

CONTRÔLE FINANCIER

Article 5

5.1 - La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 30 juin ;

5.2 - Le Conseil d'Administration autorise le Président à contracter avec un cabinet d'expertise comptable appartenant à l'ordre des experts comptables, pour attester la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la Ligue.

Le rapport est présenté à l'Assemblée Générale avant celui des vérificateurs aux comptes ;

5.3 - L'Assemblée Générale Régionale élit deux vérificateurs aux comptes et deux remplaçants pris en dehors du Conseil d'Administration, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière. Ils ne peuvent être désignés plus de quatre années consécutives ;

1) Les vérificateurs aux comptes sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le Bureau Directeur pour la vérification des comptes.

Cette vérification se fait au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale.

2) Les vérificateurs aux comptes examinent tous les comptes de l'exercice clos le 30 juin de l'année en cours et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de leur rapport.

Ils lisent leur rapport devant l'Assemblée Générale, ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de la Ligue.

ÉLECTIONS

Article 6

6.1 - Election des membres du Conseil d'Administration élus au scrutin de liste

6.1.1 - Mode de scrutin

Les membres du Conseil d'Administration de la Ligue sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir (25), sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

6.1.2 - Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la Ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

– le titre de la liste présentée,

– les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHB, Ligue, Comité, ... de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à six semaines avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.1.3 - Commission de surveillance des opérations électorales

a) Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de surveillance des opérations électorales, prévue à l'article 24.1 des statuts, décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de surveillance des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé. Toutefois, comme indiqué à l'article 24.1.a des statuts, la commission de surveillance des opérations électorales n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

b) La commission de surveillance des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale.

La composition de la commission de surveillance des opérations électorales, telle que prévue à l'article 24.1 des statuts, doit être validée au moins six semaines avant la date prévue des élections.

c) Ne peuvent être membres de la commission de surveillance des opérations électorales :

– les candidats sur une des listes proposées au vote de l'Assemblée Générale,

– les membres et membres de droit du Conseil d'administration de la Ligue

d) Pour étudier valablement les litiges, la commission de surveillance des opérations électorales doit statuer au complet (3 membres).

e) La commission de surveillance des opérations électorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas. La commission de surveillance des opérations électorales s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

f) Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du Conseil d'Administration, un dossier est constitué par le président de la commission de surveillance des opérations électorales et transmis à la Commission Nationale de Discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, la commission de surveillance des opérations électorales constitue un dossier en vue d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.1.4 - Attribution des sièges

a) Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (11). Cette attribution opérée, les autres sièges (10) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Les listes n'ayant pas obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle (voir article 6.1.4.g) s'effectue alors en ne prenant en compte que les résultats des autres listes.

c) Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour, deux heures après le premier tour : une heure pour la constitution d'éventuelles listes modifiées et une heure de préparation et d'annonce des listes aux électeurs.

d) Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des suffrages exprimés au premier tour.

e) Pour le second tour, les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés. En cas de modification d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

f) Il est alors attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (11). En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette première attribution opérée, les autres sièges (10) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

g) La représentation proportionnelle se calcule à partir du quotient électoral qui résulte du rapport, arrondi à l'entier le plus proche, entre le nombre total de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir (11). Le nombre de sièges à attribuer se calcule ensuite en divisant le nombre de suffrages exprimés pour une liste par le quotient électoral, seule la partie entière du résultat étant prise en compte. Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, celui-ci ou ceux-ci sont attribués, siège par siège, selon la règle de la plus forte moyenne. Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue selon le rapport : (nombre de suffrages recueillis par une liste) divisé par (nombre de sièges obtenus par la proportionnelle + 1), en reprenant ce calcul après chaque attribution s'il y a lieu.

6.2 - Election du Président et du Bureau Directeur

a) À l'issue de l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, celui-ci se réunit pour élire le Président de la Ligue et les membres du Bureau Directeur, tels que définis à l'article 18 des statuts.

b) Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition des responsables des listes représentées.

c) Le Président et les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.3 - Election des Présidents de Commission

a) À l'issue de l'élection du Président de la Ligue et des membres du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration procède à l'élection des Présidents de Commission.

b) Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition des responsables des listes représentées.

c) Les Présidents de Commission sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

d) un ou deux Conseillers du Président peuvent être nommés, en application de l'article 23.1 des statuts de l'association, par le président s'il le juge utile.

6.4 - Les Présidents des Cinq Comités Départementaux, conformément au TITRE 4 section 1 article 13.1 et 14.2 sont membres de droit du Conseil d'Administration avec tous les droits afférents aux membres élus.

DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 12.3 des statuts subsiste.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 8

8.1 - Une Assemblée Générale extraordinaire

Elle se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière Assemblée Générale ordinaire).

8.2 - Dans les deux cas, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le Bureau Directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et aux membres du Conseil d'Administration au plus tard deux semaines avant cette date.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

9.1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an dans les conditions prévues par l'article 15.1 des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Bureau Directeur ;

9.2 - Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-président Délégué ou, à défaut, par un Vice-président ;

9.3 - Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur et du Comité Directeur ;

9.4 - Il arrête les comptes de l'exercice clos ;

9.5 - Il donne son accord de principe au Bureau Directeur sur le budget prévisionnel qui sera présenté au vote de l'Assemblée Générale ;

9.6 - Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet de ligue. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite ;

9.7 - Il veille à s'entourer de l'avis des diverses composantes instituées au sein de la Ligue

9.8 - Les frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration (ou membres des Commissions) peuvent être remboursés sur la base du tarif kilométrique voté chaque année en Assemblée Générale. Toute demande de remboursement de frais de déplacement devra faire l'objet au préalable d'une autorisation d'engagement de dépense auprès du Bureau Directeur.

LE BUREAU DIRECTEUR

Article 10

10.1 - Le Bureau Directeur est élu par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 18.2 des statuts et à l'article 6. 3 du présent règlement intérieur ;

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du Président.

10.2 - Le Bureau Directeur se réunit à la demande du Président tous les deux mois, au moins.

Sur demande du Président ou du Vice-président Délégué, les Conseillers du Président, le Coordonnateur Administratif, les Conseillers Techniques Sportifs, peuvent participer aux travaux de ce dernier avec voix consultative.

Lors de ses réunions, le Bureau Directeur peut s'adjoindre avec voix consultative toute personne ressource qu'il jugerait utile à l'analyse d'un dossier ;

10.3 - Le Bureau Directeur a dans ses attributions :

- a) l'animation du projet de Ligue et sa finalisation ;
- b) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions régionales ;
- c) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les Commissions régionales ;
- d) l'acceptation des affiliations des groupements sportifs ;
- e) l'enregistrement des démissions et les décisions de radiation ;
- f) l'application des statuts et règlements de la Ligue et de la Fédération ;
- g) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- h) l'expédition des affaires courantes.

10.4 - Le Bureau Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball, le Comité régional Olympique et Sportif Français et les autres ligues sportives ;

10.5 - La présence d'au moins quatre de ses membres dont le Président ou le Vice-président Délégué est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur. Tout membre du Bureau Directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 19 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 19.2 des statuts ;

10.6 - Le Président de la Ligue exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions au Vice-président Délégué ou à un Vice-président.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président de la Ligue est remplacé par le vice-président délégué ou un des deux Vice-présidents désigné par le Comité Directeur.

10.7 - Le Président ou le Vice-président Délégué, ou un représentant désigné par le Bureau Directeur est responsable du personnel de la Ligue et de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général assure la gestion administrative de la Ligue et en rend compte au Président, au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.

10.8 - Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président, du Vice-président Délégué, du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint et, éventuellement, d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président, son représentant, ou le Vice-président, le Trésorier Général, ou le Trésorier Général Adjoint. Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de la Ligue.

LE JURY D'APPEL

Article 11

Cf. Article 11 du Règlement intérieur de la Fédération.

LES COMMISSIONS REGIONALES

Article 12

12.1 - Les dispositions du présent article fixent les règles communes relatives à l'ensemble des commissions régionales ;

12.2 - En cas de divergence entre les dispositions du présent article et les dispositions contenues dans les règlements de fonctionnement particuliers suivants : règlement disciplinaire, règlement d'examen des réclamations et des litiges, les dispositions desdits règlements prévalent.

12.3 - Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements fédéraux et/ ou régionaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- a) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
- b) fixer le nombre maximum de membres ;
- c) adapter la périodicité des réunions ;
- d) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger ;

12.4 - Les commissions régionales sont les suivantes :

- a) Commission d'Organisation des Compétitions ;
- b) Commission d'Arbitrage ;
- c) Commission des Statuts et Réglementation, avec des structures subsidiaires chargées des qualifications, de la contribution mutualisée des clubs au développement, et des équipements ;
- d) Commission Médicale ;
- e) Commission des Finances et budget ;
- f) Commission de Développement, avec éventuellement des structures subsidiaires chargées du handball « 1^{ER} pas » et du Mini Handball, des jeunes, du handensemble, de la communication et du Marketing ;
- g) Commission de Discipline ;
- h) Commission d'Examen des Réclamations et Litiges, chargée de traiter en première instance, au niveau régional et départementale, toutes les réclamations et litiges autres que ceux des domaines disciplinaires et de contrôle de gestion.

12.5 - Une commission de contrôle des opérations électorales est instituée à l'occasion des élections fédérales, selon les dispositions de l'article 24.1 des statuts.

Composition

12.6 - Les membres des commissions régionales sont choisis par chaque Président de Commission, leur désignation est soumise à l'approbation du Bureau Directeur, qui en informe les Comités et les clubs d'appartenance, avec les conditions suivantes :

- un président de commission ne peut pas être membre d'une autre commission ;
- une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions ;
- les membres de la Commission des Réclamations et Litiges, de la Commission de Discipline ne peuvent pas être membre d'une autre Commission.

12.7 - Chaque commission se compose au minimum de trois membres, à l'exception des Commissions de Discipline et des Réclamations et Litiges qui comprennent au minimum 5 membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

12.8 - La durée du mandat des membres des commissions régionales est identique à celle du mandat des présidents de commission. En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions de l'article 12.6.

12.9 - Les membres des Commissions doivent être titulaires d'une licence FFHB en cours de validité et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent pas être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, les Commissions d'Arbitrage et de Développement peuvent comprendre des membres mineurs.

12.10 - Les membres des commissions régionales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

12.11 - Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

12.12 - Le Bureau Directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du Président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission.

Fonctionnement

12.13 - Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins trois membres sont présents. Toute décision prise sans respecter le quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même, lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la commission qui peut déléguer en ce cas, tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la Commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

12.14 - Le Président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. A défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

12.15 - Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins une fois par an. Les Présidents des commissions départementales seront invités à participer à cette plénière.

Chaque commission se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son Président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement

12.16 - Les frais de déplacement des participants sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 9.7 du présent règlement.

12.17 - Les Présidents de Commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque le budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le Bureau Directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites. Seule, une décision du Bureau Directeur peut autoriser un Président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

12.18 - Les Commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

12.19 - Les compétences de la Commission d'Examen des Réclamations et Litiges sont définies par le règlement fédéral d'examen des réclamations et litiges.

12.20 - Les compétences de la Commission de Discipline sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

12.21 Chaque Commission, lors de l'examen des litiges relevant de ses compétences qui sont soumis à son analyse, se conforme aux procédures adoptées par l'Assemblée Générale de la FFHB

12.23 - En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les commissions régionales, dans leur domaine et dans le périmètre régional, sont habilitées à statuer.

12.24 - En cas de défaillance d'une commission, à l'exception des commissions en charge des procédures disciplinaires, le Bureau Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

12.25 - Le Président de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission aux Bureau Directeur, Comité Directeur, Conseil d'Administration de la Ligue.

12.26 - Le Président de chaque commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS

Article 13

13.1 - Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur, du Comité Directeur et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

13.2 - Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante.

13.3 - Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. En cas de situation exceptionnelle, le Président de la ligue peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Bureau Directeur ou du Comité Directeur. Les Présidents de commission peuvent, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres des commissions, lesquelles peuvent alors valablement délibérer. Cette faculté n'est pas offerte si elle a pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues lorsque cette possibilité est garantie par un règlement fédéral ou régional.

13.4 - Les décisions des instances dirigeantes et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

13.5 - Les décisions réglementaires des instances dirigeantes, de l'Assemblée Générale régionale et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l'article 35 des statuts de la Ligue.

AUTRES COMPOSANTES DU FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE

LE COMITE DIRECTEUR

Article 14

14.1 - Il est présidé par le Président de la Ligue ou le vice-président délégué ; il est constitué du Président de la Ligue et des membres du Bureau Directeur, des conseillers au président, dans le cas ou des membres du conseil d'Administration auraient cette fonction, des Présidents de Commission et d'un représentant des Comités désigné selon l'article 14.5 du présent règlement.

Sur demande du Président ou du Vice-président Délégué, le Coordonnateur Administratif, les Conseils Techniques Sportifs, les Conseils Techniques Fédéraux peuvent participer aux travaux de ce dernier avec voix consultative.

Lors de ses réunions, le Comité Directeur peut adjoindre avec voix consultative toute personne ressource qu'il jugerait utile à l'analyse d'un dossier.

14.2 - Il se réunit sur convocation du Président de la Ligue, au moins 3 fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des 2/3 de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

14.3 - Les membres du Comité Directeur sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président.

14.4 - Le Comité Directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les Commissions régionales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet de Ligue dans ses diverses expressions.

14.5 - Le représentant des Comités est désigné par eux parmi les cinq Présidents de Comités, lors du premier Conseil d'Administration de la Ligue de la saison.

14.6 - La présence d'au moins 2/3 de ses membres dont le Président ou le Vice-président Délégué ou à défaut un Vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du Comité Directeur. Tout membre du Comité Directeur, qui a, sans excuse valable, manqué deux réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 19 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 19.2 des statuts.

3

AUTRES COMPOSANTES DU FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE

Articles : 15-16-17-18

Cf. Articles : 15-16-17-18 du règlement intérieur de la FFHB

CUMUL DE MANDATS

Article 19

Cf. Article 19 du règlement intérieur de la FFHB

Article 20

Les membres du Bureau Directeur, du Comité Directeur, du Conseil d'Administration et des Commissions, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisie par convocation de leur Président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

SERVICES DE LA LIGUE

Article 21

21.1 - Ils sont composés de l'ensemble des personnels permanents de la Ligue :

- Coordonnateur administratif
- Personnel Administratif
- Chargé du Développement
- Cadres techniques Fédéraux

Ils ont pour rôle de participer à la mise en œuvre de la politique régionale telle qu'elle résulte du projet de Ligue, et d'être des structures ressources pour le Président, le vice-président Délégué, les membres du Bureau Directeur, les Conseillers du Président, les Présidents de Commissions.

21.2 – Le personnel permanent de la Ligue est dirigé par le Président et est placé sous sa responsabilité et sous son autorité. Le Président peut déléguer une partie de cette autorité au Vice-président Délégué ou au Secrétaire Général.

21.3 - Le Président, avec avis du Vice-président délégué, fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les fonctions du personnel permanent de la Ligue par un cahier des charges spécifiques et un calendrier de réalisation adapté aux contingences connues. Pour cette mission le Président et le Vice-président Délégué peuvent s'adjoindre toute personne ressource qu'il jugerait utile et en particulier le Secrétaire Général et un Conseiller au Président.

21.4 – Chaque membre du Bureau Directeur sera l'interlocuteur privilégié du ou des Présidents de Commissions Régionales qui lui seront rattachées. Ce rattachement sera défini lors du 1^{ER} Bureau Directeur de la saison sportive et validé en Comité Directeur.

En aucun cas un membre du Bureau Directeur ne pourra intervenir dans les délibérations de la Commission de Discipline et de la Commission Réclamations et Litiges. Il est avant tout garant de la mise en application et du suivi du projet de ligue dans la Commission concernée.

21.5 - Le Président et le Vice-président seront chargés des relations avec l'Administration fédérale et s'assure de la concordance des actions conduites avec le projet de ligue adopté.

Article 22

22.1 - Le Secrétaire Général s'assure de l'application des décisions prises par les diverses instances régionales.

22.2 - En aucun cas, les informations fournies par le Coordonnateur Administratif, les Salariés Administratifs, le Chargé de Développement ou les Conseillers Techniques Fédéraux ne préjugent, en cas d'appel, des décisions que peut prendre la commission des réclamations et litiges régionale voire fédérale ou Jury d'appel.

Article 23

Il est gardé copie de toutes les lettres expédiées ainsi que des documents utiles aux archives. Les dossiers du Bureau Directeur, du Comité Directeur, du Conseil d'Administration, des commissions régionales, les lettres ou copies de tous documents les concernant sont gardés en permanence au siège de la Ligue sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Article 24

Les commissions régionales ne peuvent communiquer avec le Bureau Directeur fédéral ou les Commissions fédérales que par l'intermédiaire du Bureau Directeur de la Ligue régionale.

Article 25

Le Président, le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint ont la signature sur les comptes ouverts au nom de la Ligue.

La signature peut être étendue, sur décision du Conseil d'Administration, à d'autres membres du Bureau Directeur.

RÉCOMPENSES

Article 26

26.1 - La Ligue peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball régional, trois catégories de récompenses :

- Médaille de Bronze
- Médaille d'Argent
- Médaille d'Or

26.2 - Les propositions d'attribution sont formulées par les Présidents des Comités, et /ou du Bureau Directeur et/ou des Présidents des Commissions régionales et validées par le Bureau Directeur.

26.3 - Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'Argent, la troisième, celle d'Or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

26.4 - La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale Régionale.

3

CARTES RÉGIONALES

Article 27

La Ligue d'Aquitaine de Handball est habilitée à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles du Handball, se déroulant sur le territoire de la Ligue et relevant de sa responsabilité.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

Les cartes régionales permettent l'accès gratuit à toutes les compétitions organisées par l'instance régionale, sur le territoire de la Ligue, à l'exclusion des rencontres de niveau national, international et de tout autre événement n'entrant pas dans ses attributions ou tout événement exceptionnel.

La Ligue se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes et/ou d'autres cartes délivrées par la Fédération, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé.

La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation répondant aux mêmes exigences.

Ces cartes sont délivrées aux :

- membres du bureau Directeur
- membres du Conseil d'Administration
- Présidents de Comité Départemental
- Conseillers Techniques
- Salariés de la Ligue et des Comités Départementaux

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 30

Seules des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur ou l'application du TITRE 6 article 28.5

Le présent règlement intérieur a été adopté initialement le 19 juin 2004 lors de l'Assemblée Générale de la Ligue tenue à MIOS (Gironde), et a ensuite été modifié :

- Le 22 octobre 2005 lors de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à EYSINES, pour modifier la date de clôture de l'exercice comptable
- Le 16 juin 2007 lors de l'Assemblée Générale ordinaire tenue à Montpon Menesterol
- Conformément à l'article TITRE 6 article 28 point 5 des statuts de la Ligue : les modifications ont été adoptées, lors de l'Assemblée Générale Fédérale des 11-12 et 13 avril 2008 et donc appliquées dans notre Règlement Intérieur en application du vote N°4 de l'Assemblée Générale régionale du 14 juin 2008, à SAINT ESTEPHE (Gironde) et dans le strict respect du TITRE 6 article 28 point 5.1
- Le 13 juin 2009 lors de l'Assemblée Générale régionale ordinaire à GRENADE sur l'ADOUR (Landes)
- Le 7 novembre 2010 lors de l'Assemblée Générale régionale ordinaire à Conforexpo – Bordeaux (Gironde)
- Le 14 mai 2011 lors de l'Assemblée Générale régionale ordinaire à Mourenx (Pyrénées-Atlantiques).
- Les présents règlements ont été soumis et validés par la Fédération Française de Handball.